

RÈGLEMENT NO 0300-015

**AMENDANT LE RÈGLEMENT 0300-000 SUR LE PLAN
D'URBANISME DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME, TEL
QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE PERMETTRE DANS
LES AIRES D'AFFECTATION « HABITATION DE
TRÈS FAIBLE DENSITÉ », « COMMERCIALE MIXTE »
ET « AGROFORESTIÈRE » CERTAINES FONCTIONS
DOMINANTES ET COMPLÉMENTAIRES SUR DES
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS**

VU l'avis de motion numéro AM-*** donné aux fins des présentes lors de la séance *** tenue le ***;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.-

Le règlement numéro 0300-000 sur le plan d'urbanisme, tel que déjà amendé est modifié à la partie 3 intitulée « LA MISE EN ŒUVRE », à la section intitulée « GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET DENSITÉS DE SON OCCUPATION », à la sous-section intitulée « LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL », à l'affectation intitulée « Habitation de très faible densité », dans les fonctions complémentaires, à la fonction complémentaire « Habitations autres qu'unifamiliales », en ajoutant les paragraphes suivants :

- Autorisée sur les lots partiellement desservis d'une superficie minimale de 1500 m² et d'une largeur minimale de 30 mètres, en bordure d'une rue existante seulement;
- Autorisée sur les lots partiellement desservis à l'intérieur d'un corridor riverain d'une superficie de 2000 m² et d'une largeur minimale de 30 mètres pour les terrains partiellement desservis en bordure d'une rue existante seulement.

ARTICLE 2.-

Le règlement numéro 0300-000 sur le plan d'urbanisme tel que déjà amendé est modifié à la partie 3 intitulée « LA MISE EN ŒUVRE », à la section intitulée « GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET DENSITÉS DE SON OCCUPATION », à la sous-section intitulée « LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL », à l'affectation intitulée « Habitation de très faible densité », dans les fonctions complémentaires, à la fonction complémentaire « Commerce non structurant » :

- En abrogeant aux paragraphes 4 et 5 la phrase « À l'exception du noyau villageois de l'ancienne municipalité de Bellefeuille, »;
- En remplaçant, au paragraphe 4, les mots « 25 mètres » par les mots « 30 mètres. »

ARTICLE 3.-

Le règlement numéro 0300-000 sur le plan d'urbanisme tel que déjà amendé est modifié à la partie 3 intitulée « LA MISE EN ŒUVRE », à la section intitulée « GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET DENSITÉS DE SON OCCUPATION », à la sous-section intitulée « LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL », à l'affectation intitulée « Commerciale mixte », au deuxième paragraphe, en ajoutant les paragraphes suivants :

- Autorisée sur les lots partiellement desservis d'une superficie minimale de 1500 m² et d'une largeur minimale de 30 mètres, en bordure d'une rue existante seulement;
- Autorisée sur les lots partiellement desservis à l'intérieur d'un corridor riverain d'une superficie de 2000 m² et d'une largeur minimale de 30 mètres pour les terrains partiellement desservis en bordure d'une rue existante seulement.

ARTICLE 4.-

Le règlement numéro 0300-000 sur le plan d'urbanisme tel que déjà amendé est modifié à la partie 3 intitulée « LA MISE EN ŒUVRE », à la section intitulée « GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET DENSITÉS DE SON OCCUPATION », à la sous-section intitulée « LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL », à l'affectation intitulée « Commerciale mixte », dans les fonctions dominantes, à la fonction dominante « Habitation unifamiliale », en abrogeant les phrases suivantes :

et aux conditions suivantes :

- Autorisée sur les lots non desservis d'une superficie minimale de 3000 m² et de 50 mètres de largeur minimale et seulement en bordure d'une rue existante;
- Autorisée sur les lots non desservis d'une superficie minimale de 4000 m² et de 50 mètres de largeur minimale à l'intérieur d'un corridor riverain et seulement en bordure d'une rue existante;
- Autorisée en bordure d'une nouvelle rue sur les lots d'une superficie minimale de 40 000 m² et 50 mètres minimum de largeur;

ARTICLE 5.-

Le règlement numéro 0300-000 sur le plan d'urbanisme tel que déjà amendé est modifié à la partie 3 intitulée « LA MISE EN ŒUVRE », à la section intitulée « GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET DENSITÉS DE SON OCCUPATION », à la sous-section intitulée « LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL », à l'affectation intitulée « Commerciale mixte », dans les fonctions complémentaires, à la fonction complémentaire « Habitation de toute densité », en abrogeant les phrases suivantes :

- Autorisée sur les lots non desservis d'une superficie minimale de 3000 m² et de 50 mètres de largeur minimale et seulement en bordure d'une rue existante;
- Autorisée sur les lots non desservis d'une superficie minimale de 4000 m² et de 50 mètres de largeur minimale à l'intérieur d'un corridor riverain et seulement en bordure d'une rue existante;

ARTICLE 6.-

Le règlement numéro 0300-000 sur le plan d'urbanisme tel que déjà amendé est modifié à la partie 3 intitulée « LA MISE EN ŒUVRE », à la section intitulée « GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET DENSITÉS DE SON OCCUPATION », à la sous-section intitulée « LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL », à l'affectation intitulée « Agroforestière », dans les fonctions dominantes, à la fonction dominante « Habitation unifamiliale », en ajoutant les phrases suivantes :

- Autorisée sur les lots partiellement desservis d'une superficie minimale de 1500 m² et d'une largeur minimale de 30 mètres, en bordure d'une rue existante seulement;
- Autorisée sur les lots partiellement desservis à l'intérieur d'un corridor riverain d'une superficie de 2000 m² et d'une largeur minimale de 30 mètres pour les terrains partiellement desservis en bordure d'une rue existante seulement.

ARTICLE 7.-

Le règlement numéro 0300-000 sur le plan d'urbanisme tel que déjà amendé est modifié à la partie 3 intitulée « LA MISE EN ŒUVRE », à la section intitulée « GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET DENSITÉS DE SON OCCUPATION », à la sous-section intitulée « LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL », à l'affectation intitulée « Agroforestière », dans les fonctions complémentaires, à la fonction complémentaire « Commerce non structurant », en ajoutant les phrases suivantes :

- Autorisés sur les lots partiellement desservis d'une superficie minimale de 1500 m² et d'une largeur minimale de 30 mètres en bordure d'une rue existante seulement;
- Autorisés sur les lots partiellement desservis à l'intérieur d'un corridor riverain d'une superficie de 2000 m² et d'une largeur minimale de 30 mètres pour les terrains partiellement desservis en bordure d'une rue existante seulement.

ARTICLE 8.-

Le règlement numéro 0300-000 sur le plan d'urbanisme tel que déjà amendé est modifié à la partie 3 intitulée « LA MISE EN ŒUVRE », à la section intitulée « GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET DENSITÉS DE SON OCCUPATION », à la sous-section intitulée « LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL », à l'affectation intitulée « Agroforestière », dans les fonctions complémentaires, à la fonction complémentaire « Service et équipement non structurant », en ajoutant les phrases suivantes :

- Autorisés sur les lots partiellement desservis d'une superficie minimale de 1500 m² et d'une largeur minimale de 30 mètres en bordure d'une rue existante seulement;
- Autorisés sur les lots partiellement desservis à l'intérieur d'un corridor riverain d'une superficie de 2000 m² et d'une largeur minimale de 30 mètres pour les terrains partiellement desservis en bordure d'une rue existante seulement.

ARTICLE 9.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

M^È MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

FAR/cr

Avis de motion :	***
Adoption du projet de règlement :	***
Consultation publique :	***
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***